

Département de la Savoie
République Française

Délibération numéro 2024 - 131

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 04 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 décembre à 20 heures 30, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la Présidence de Monsieur Christian SIMON.

La convocation a été envoyée en date du 27 novembre 2024.

Présents : Jacques ARNOUX, Stéphane BECT, Maurice BODECHER, Stéphane BOYER, Natacha BRENIER, Jean-Marc BUTTARD, François CAMBERLIN, Yann CHABOISSIER, François CHEMIN, Éric FELISIAK, Humberto FERNANDES, Nathalie FURBEYRE, Gilles MARGUERON, Jacqueline MENARD, Laurence PETINOT-GAGNIERE, Jean-Claude RAFFIN, Erica SANDFORD, Thierry THEOLIER, Karim THEOLIER, Jérémy TRACQ.

Absents : Roland AVENIERE, Agnès BALZER, Patrick BOIS, Christian CHIALE, Marc KONAREFF, Denise MELOT, Maryvonne ROBIN, Christian SACCHI.

Procurations : Patrick BOIS à Jacques ARNOUX
Maryvonne ROBIN à François CHEMIN

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21

Nombre de pouvoirs : 02

Nombre de votants : 23

Monsieur Jérémy TRACQ a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Service public de l'assainissement collectif

- Grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2025

Monsieur François CHEMIN, Vice-président, expose à l'assemblée que dans la continuité de la réunion de travail de la commission thématique « assainissement », le Conseil communautaire est invité à délibérer afin de fixer les tarifs de la redevance intercommunale et des prestations à assurer par le service à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi que les modalités administratives en lien avec la compétence assainissement collectif portée par la CCHMV sur les communes de Aussois, Avrieux, Villarodin-Bourget, Modane, Fourneaux, Le Freney et Saint-André.

Monsieur le Vice-président fait état des réflexions et des propositions de la commission en lien avec les évolutions réglementaires annoncées.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13 et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu les taux des redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse adoptés par le Conseil d'administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin,

Vu les conventions pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif conclues avec les communes d'Aussois, Avrieux, Fourneaux, Modane et Villarodin-Bourget,

Considérant que l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 a instauré la création des nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

A partir du 1^{er} janvier 2025, ces trois redevances viennent en substitution des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte :

- Une redevance de « consommation d'eau potable » facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant **la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »** :

- ⇒ Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont redevables,
- ⇒ Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau,
- ⇒ Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- ⇒ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- ⇒ L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit,
- ⇒ La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que l'agence de l'eau a fixé à **0.03€ HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0.3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient aux communes d'Aussois, Avrieux, Fourneaux, Modane et Villarodin-Bourget de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la CCHMV les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des conventions conclues entre la CCHMV et ces communes,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Fixe** les tarifs de la redevance intercommunale d'assainissement **à compter du 1^{er} janvier 2025 à 82 € HT pour la part fixe** (dite abonnement) et **1.58 € HT par m3 pour la part variable** (dite consommation) ;
- **Rappelle** que la part variable (consommation) est assise sur la consommation d'eau potable ;
- **Fixe** à **0.01 € HT par m3** la contrevalet correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable **à compter du 1^{er} janvier 2025** ;
- **Dit** que cette contrevalet de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la CCHMV au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans les conventions conclues entre la CCHMV et les communes concernées ;
- **Précise**, qu'en cas d'absence de compteur d'eau potable et donc de relevés de consommation d'eau potable ou en cas de non-transmission de ces relevés, un forfait de 80 m3 par unité de consommation sera appliqué pour le calcul de la part variable de la redevance intercommunale d'assainissement ;
- **Rappelle** la définition des unités de consommation (UC) :

Désignation	Unité de consommation
Habitation individuelle (résidence principale ou secondaire), meublé, résidence de tourisme, gîte, maison d'hôtes, copropriété, logement social	1 UC / logement
Hôtel, centre de vacances, refuge	1 UC pour 20 lits
Commerce (boutique), restaurant hors hôtel, activité libérale	1 UC
Blanchisserie / pressing	2 UC
Hôtel restaurant	1 UC pour le restaurant + 1 UC pour 20 lits
Camping : emplacement nu (espace dépourvu de toute forme d'hébergement)	1 UC pour 10 emplacements
Camping : emplacement avec hébergement (bungalow, mobil-home, chalet, hébergement insolite...) (type bungalow, chalet)	1 UC
Bâtiments communaux et intercommunaux (école, mairie, salle des fêtes, gymnase, toilette publique, piscine...)	1 UC
Résidence autonomie Pré Soleil	9 UC (8 UC + 1 UC cuisine)
Centre hospitalier Vallée de la Maurienne – Etablissement de Modane	12 UC
Service Public Administratif (à intérêt général)	1 UC
Convention de raccordements industriels (chantier TELT...)	1 UC par tranche de 50m3 d'eau potable consommée

- **Précise**, qu'en cas d'absence de prétraitement (bacs dégraisseurs) ou d'absence d'entretien régulier justifié de ces derniers, une majoration de 25% du montant de la redevance (part fixe + part variable) sera appliquée ;
- **Précise** qu'une majoration de 100 % du montant de la redevance (part fixe + part variable) sera appliquée aux abonnés non raccordés au réseau public d'assainissement et qui ont eu l'obligation de le faire (mise en demeure) ;
- **Fixe** les tarifs suivants pour les prestations et interventions diverses pour le compte de tiers :

Désignation	Prix € HT
Contrôle conformité du raccordement des immeubles au réseau d'assainissement collectif	200€
Heure normale ingénieur	75€/h
Heure normale technicien	60€/h
Heure normale agent, agent de maîtrise	50€/h
Majoration heure de nuit (22h-6h), Week end et jours fériés	200%

- **Autorise** Monsieur le Président, ès-qualités, à conclure et signer des conventions pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif avec les communes concernées dans le cadre de la facturation aux usagers de l'assainissement collectif ainsi que les conventions de raccordement industriels ;
- **Charge** Monsieur le Président et le Comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Conseil communautaire en séance de ce jour.
Pour copie conforme, Modane, le 09 décembre 2024.

Le Président
Christian SIMON

